

N°D2020-02-04

République Française
Département de l'AinCOMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

REÇU LE

11 FEV. 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY

Membres :

En exercice :	16
Présents :	12
Absents :	04
Procurations :	04
Votants :	14
Pour :	16
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mil 2020 et le 7 février 2020 à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal d'ARBOYS EN BUGEY, dûment convoqué par Le Maire M. BERGER Charles s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. **BERGER Charles, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2020

Présents Mmes BRODSKIS Anne, LANZONI Noëlle, PEYSSON Christie, MM, BERNEL Denis, DECROZE Emmanuel, JACOB René, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément, VUILLEROD René.

Excusés : JACOB Quentin, pouvoir à M. BERGER Charles, CODEX Joël pouvoir à PONCET Emile, MARCHANT Nathalie pouvoir à BERNEL Denis, GALLAND Suzanne pouvoir à PEYSSON.

OBJET : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,
- Vu la délibération du 10 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ; Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R 421-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

- **de soumettre** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- **d'autoriser** Monsieur la Maire, ou son représentant en charge de l'urbanisme, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Dit que la présente délibération sera transmise à Mme La Sous-Préfète de BELLEY.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Charles BERGER.

